



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-08-005

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture de la Sarthe /

72-2022-08-08-00001 - 2022-08-08 AP?? Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère?? (5 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / DCPAT

72-2022-07-25-00001 - Syndicat de valorisation des ordures ménagères - Loir et Sarthe ?? Dérogation temporaire à compter du 1er octobre 2022 à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur le territoire de la commune de MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR (5 pages)

Page 9

Préfecture de la Sarthe

72-2022-08-08-00001

2022-08-08 AP

Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère

Le Mans, le 8 août 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

VU le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2021 portant règlement de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2022 de Monsieur le Préfet de la Sarthe, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Eric ZABOURAEFF, secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

Considérant le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Sarthe ;

Considérant que le réchauffement climatique génère une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendies de forêt;

Considérant la nécessité d'interdire l'accès aux bois et forêt pour prévenir tout risque d'incendie ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L.131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : Conditions d'accès aux bois et forêts

L'accès à tous les bois et forêts du département de la Sarthe, tels que définis à l'article 2, est temporairement interdit de 13 à 22h sauf les exceptions mentionnées à l'article 3.

Sont également concernés : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sur les pistes forestières, les chemins d'exploitation, les pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces forestiers sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

Article 2 : Définition des bois et forêts

Les bois et forêts sont des espaces boisés d'une superficie minimale de 50 ares et d'une largeur d'au moins 20 mètres, comportant des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 m.

Les terrains boisés dont l'usage principal est agricole ne sont pas constitutifs d'un bois ou d'une forêt.

Article 3 : Exceptions

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public ;
 - les propriétaires, locataires et leurs représentants ;
 - les services publics,
 - les espaces récréatifs ou de loisirs situés à proximité directe ou au sein de bois et forêts.
- De manière non exhaustive, ils correspondent à des parkings, des voies d'accès aux plages, des campings, des centres de loisirs ou de vacances (colonies), des centres sportifs ou équestres.

Ceux-ci étant clairement délimités, l'interdiction d'accès s'applique également aux espaces forestiers, tels qu'ils sont définis à l'article 2, qui leur sont directement adjacents. Les maires pourront détailler, par voie d'arrêté municipal, les espaces récréatifs concernés sur leur commune.

Article 4 : Travaux forestiers

Les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et sciage mobile sont interdits de 13h à 22h.

Le chantier doit disposer de moyens d'extinction adéquats (deux extincteurs au minimum ou une citerne de 200L minimum).

Les personnes amenées à travailler en forêt devront être munies de moyens pour prévenir les secours.

Elles devront impérativement vérifier l'absence de départs de feu après la fin de chaque journée de travaux.

Le temps de circulation des engins en forêt doit être pris en compte dans le créneau horaire d'activité autorisé.

Article 5 : Définition des zones à risques

Sont définies comme zones à risques les zones situées à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, boisement et reboisement.

Article 6 : Les activités agricoles à l'intérieur des zones à risque

Les activités de récolte de grandes cultures, de presse (foin, paille) et de broyage devront être réalisées en présence d'un déchaumeur et d'une réserve d'eau d'un volume approprié. Chaque véhicule devra être équipé d'un extincteur (6-9kg).

Article 7 : Les débroussaillages routiers à l'intérieur des zones à risque

Les activités de débroussaillages routiers avec un usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdites de 13h à 22h, sauf intervention d'urgence, sous réserve que les moyens nécessaires à la lutte contre les incendies (extincteur 6-9 kg dans les véhicules d'interventions) soient assurés.

Article 8 : Activités à l'intérieur des bois et forêt et des zones à risque

Il est interdit :

- d'utiliser du feu ;
- de fumer ;
- de jeter tout débris incandescent ;
- de procéder à l'incinération et brûlages dirigés ;
- de pratiquer le camping isolé et le bivouac ;
- de tirer des feux d'artifice publics ou privés. Le périmètre de sécurité de tout feu d'artifice doit se situer à 200 mètres de toute zone à risque ;
- de faire des feux de loisirs publics ou privés ;
- les barbecues et méchouis, à l'exception de ceux prévus dans les installations fixes constituant une dépendance d'habitation ou d'un aménagement de camping, sous

réserve que les cheminées soient équipées de dispositifs pare étincelles et qu'un moyen d'extinction adapté soit à la disposition de l'utilisateur.

Article 9 : Lanternes chinoises

L'utilisation de tout dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active telle qu'une bougie, est interdite sur l'ensemble du département.

Article 10 : Réglementation des tirs militaires

Les tirs militaires utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant sont interdits.

L'usage d'autres types de munitions est autorisé le matin jusqu'à 12h sous réserve que des moyens d'extinction se trouvent à proximité immédiate de la zone de tirs.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 12 : Durée

Le présent arrêté s'applique à compter du mardi 9 août 2022 et jusqu'au mardi 16 août 2022 inclus.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies durant toute la durée de sa validité.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe, le président du Conseil Départemental de la Sarthe, le commandement du groupement de gendarmerie de la Sarthe, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National de Forêts, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, les maires des communes du département de la Sarthe, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Le Mans, le 8 août 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général

[SIGNÉ]

Eric ZABOURAEFF

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Préfecture de la Sarthe

72-2022-07-25-00001

Syndicat de valorisation des ordures ménagères -
Loir et Sarthe

Dérogation temporaire à compter du 1er
octobre 2022 à l'obligation de collecte
hebdomadaire des déchets ménagers résiduels
sur le territoire de la commune de
MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique**



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel
d'animation des politiques
publiques
Pôle environnement et transition
écologique**

Arrêté inter-préfectoral n°DCPPAT 2022-0203 du 25 juillet 2022

**SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES - Loir et Sarthe
(SYVALORM Loir et Sarthe)**

**Dérogation temporaire à compter du 1^{er} octobre 2022 à l'obligation de collecte hebdomadaire des
déchets ménagers résiduels sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1 et L. 123-19-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;
- VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres monsieur François PESNEAU préfet de Loir-et-Cher ;
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant en conseil des ministres monsieur Monsieur Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe ;
- VU** les articles 81 et 164 des règlements sanitaires départementaux de la Sarthe et de Loir-et-Cher ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral en date du 11 juin 2019 portant extension de périmètre de l'exercice de la compétence « collecte » du Syndicat Mixte de Réalisation et de Gestion pour l'Élimination des Ordures Ménagères du Secteur Est de la Sarthe (SMIRGEOMES), à compter du 1^{er} janvier 2020, et modification des statuts ; et portant dissolution du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir – La Chartre-sur-le-Loir à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** la délibération n° 2021/06/12 en date du 18 juin 2021 du SYVALORM Loir et Sarthe concernant le renouvellement du marché de collecte des déchets ménagers au 1^{er} octobre 2022 sur l'ensemble de son territoire tous les 15 jours ;

*Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

VU la demande de dérogation à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels à compter du 1^{er} octobre 2022 sur la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR présentée par le SYVALORM au préfet de la Sarthe, reçu le 17 septembre 2021 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de la Sarthe de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 28 mars 2022 ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 17 mars 2022 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du 6 avril 2022 au 26 avril 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Sarthe en date du 19 mai 2022 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe exerce, depuis sa création le 1^{er} janvier 2020 suite à la fusion du SMIRGEOMES et du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir – La Chartre-sur-le-Loir, une mission de service public de gestion des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que les marchés de collecte des déchets ménagers sur le périmètre de l'ex-SMIRGEOMES et l'ex-SITCOM prendront fin le 30 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le nouveau marché de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble du périmètre du SYVALORM Loir et Sarthe, pour une collecte tous les 15 jours, prendra effet le 1^{er} octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte en porte sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR en vertu des dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut déroger à ce principe pour une période de six ans dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe a engagé, depuis 2004, une démarche de promotion du compostage, en participant à l'achat de composteurs pour les particuliers, et en les accompagnant dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe a mis en place de nombreuses mesures pour la préservation de la propreté et de la salubrité publique, dont la conteneurisation pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, des collectes exceptionnelles, des points de dépôts ponctuels pour les résidents secondaires ;

CONSIDÉRANT que le territoire du SYVALORM Loir et Sarthe dispose d'un maillage très important de 20 déchetteries et de 653 points d'apports volontaires implantés sur toutes les communes du syndicat ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM Loir et Sarthe connaît une baisse constante des ordures ménagères résiduelles sur son périmètre, depuis plusieurs années, en tonnages collectés comme en ratio par habitant ;

CONSIDÉRANT que le SYVALORM s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

CONSIDÉRANT que la dérogation pour la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR permettra une harmonisation, une adaptation et une cohérence du service sur tout le périmètre du SYVALORM Loir et Sarthe ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux de la préfecture de la Sarthe et de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

LE SYNDICAT DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES LOIR ET SARTHE (SYVALORM Loir et Sarthe), dont le siège social est situé 11 rue Henri Maubert – 72120 SAINT-CALAIS, est autorisé, à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR.

Cette autorisation est donnée pour une période de six (6) ans à compter du 1^{er} octobre 2022.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire voire bi hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique d'utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

Le SYVALORM Loir et Sarthe est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels , etc.

Le SYVALORM Loir et Sarthe mettra tout en œuvre pour apporter des solutions notamment en cas de manquement à la salubrité publique, de risques sanitaires, de nuisances olfactives ou de développement des rongeurs et d'organismes nuisibles.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis aux préfets compétents, par le SYVALORM Loir et Sarthe deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, les volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constatations de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents des délégations de la Sarthe et de Loir-et-Cher des agences régionales de santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté inter-préfectoral, en cas de constat de nuisances importantes et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la fréquence des collectes tous les 15 jours, situation constatée par les services de l'État, le SYVALORM Loir et Sarthe est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire, sur la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet de Loir-et-Cher lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social du SYVALORM Loir et Sarthe et à la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR pendant un délai minimum de deux mois.

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux de la préfecture de la Sarthe et de Loir-et-Cher, les directeurs des Agences régionales de santé des pays de la Loire et du Centre-Val de Loire, le Président du SYVALORM et le maire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, les commandants des groupements de gendarmerie de la Sarthe et de Loir-et-Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Sarthe et de Loir-et-Cher.

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER

Signé

François PESNEAU

LE PRÉFET DE LA SARTHE

Signé

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Préfecture de la Sarthe – Place Aristide Briand 72041 LE MANS CEDEX 9 ou à Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, Préfecture de Loir-et-Cher – BP 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauveau – 75008 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours, en saisissant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 NANTES CEDEX, ou au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).